

STATUTS de l'« Association du Festival International du Film de Fribourg »

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Sous la dénomination « Association du Festival International du Film de Fribourg » (désignée ci-après par « l'Association ») est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code Civil suisse.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

Article 3 : Buts

L'Association a notamment pour buts :

- de promouvoir le dialogue entre toutes les cultures et plus particulièrement entre celles dites du Nord et du Sud par le moyen du film en favorisant des œuvres qui suscitent une réflexion et invitent au dialogue ;
- d'attirer un public aussi large que possible et d'intéresser les professionnel·les du cinéma et les représentant·es des médias aux cinématographies d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et minoritaires.
- l'Association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Article 4 : Tâches

L'Association se donne notamment pour tâches :

- d'organiser le Festival International du Film de Fribourg ;
- de collaborer avec toute organisation ayant des buts identiques ;
- de favoriser la distribution des films programmés au Festival.

Article 5 : Durée

Sa durée est indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 : Composition

L'Association est composée de membres actifs et actives (collectifs et individuel·les) et des ami·es du FIFF (membres de soutien).

Article 7 : Membres actifs et actives

Les membres actifs collectifs sont les personnes morales (fondations, associations, institutions, entreprises) désireuses de contribuer à la réalisation des buts de l'Association et dont l'activité n'est pas en contradiction avec l'esprit du Festival.

Les membres actifs collectifs versent à l'Association une contribution annuelle dont le montant est fixé par le Comité en concertation avec les membres collectifs et collectives.

Les membres actifs et actives individuel·les sont des personnes physiques qui, de par leur fonction, leurs compétences ou de toute autre manière, apportent une contribution particulière à la réalisation des buts de l'Association.

Les membres actifs et actives individuel·les versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres du Comité sont membres de plein droit de l'Assemblée générale. Elles et ils sont dispensé·es du paiement de la cotisation.

Article 8 : Ami·es du FIFF (membres de soutien)

Peut être ami·e du FIFF (membre de soutien), toute personne qui soutient les buts et les activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle.

Les ami·es du FIFF (membres de soutien) peuvent assister, en tant qu'observatrices et observateurs, aux séances de l'Assemblée générale.

Article 9 : Admission, démission et exclusion

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, approuve par votation l'admission des membres actifs et actives et prend acte des démissions.

Tout membre ayant porté préjudice à l'Association peut être exclu·e par le Comité ; un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Comité. L'Assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion.

Article 10 : Responsabilité

Les membres de l'Association, en particulier les membres des différentes commissions et comités, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Elles et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

TITRE III : ORGANISATION

Article 11 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- la Présidence / Vice-présidence
- le Comité
- la Direction
- le Secrétariat
- la Commission artistique
- la Commission de vérification des comptes.

A) L'Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. En principe, elle est présidée par la·le président·e de l'Association. Elle est constituée de toutes les membres actifs et actives. Les membres de soutien peuvent y assister en tant qu'observateurs et observatrices.

Article 13 : Convocation

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

La convocation a lieu par écrit au plus tard 20 jours avant l'Assemblée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire sur proposition de la Présidence ou si 1/5 des membres actifs et actives en font la demande.

Article 14 : Compétences

L'Assemblée générale :

- fixe les orientations et les objectifs de l'Association ;
- statue, sur proposition du Comité, l'adhésion des nouveaux membres actifs et nouvelles membres actives de l'Association, entérine les démissions et, le cas échéant, se prononce sur les recours d'exclus ;
- élit, sur proposition du Comité, la Présidence de l'Association pour une période de trois ans, renouvelable ;
- nomme, sur proposition du Comité, la Direction artistique pour une période de trois ans, renouvelable ;
- élit les membres du Comité et l'organe de révision ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- fixe, sur proposition du Comité, le montant de la cotisation des membres individuel·les ;
- peut constituer des groupes de travail ;
- statue sur les recours contre les décisions des organes.

Article 15 : Vote

En principe, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présent·es. La modification des statuts exige toutefois la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent·es.

Le changement des buts de l'Association exige quant à lui la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs et actives. Faute de quorum, le Comité fait procéder à un vote par correspondance.

Tout·e membre actif collectif et active collective dispose d'un droit de veto contre toute proposition qui tendrait fondamentalement à détourner l'Association de ses buts tels que définis à l'art. 3.

Est réservé le droit de vote par correspondance.

Chaque membre actif et active a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix de la·du président·e est prépondérante.

Les votes se font à main levée à moins qu'un tiers des membres présent·es ne demande un vote à bulletin secret.

Article 16 : Privation du droit de vote

Tout·e membre est privé·e du droit de vote et doit se récuser dans les décisions relatives à un objet ou à un procès de l'Association lorsque lui-même ou elle-même, son ou sa conjoint·e, ses parents ou allié·es en ligne directe sont parties en cause.

B) La Présidence / Vice-présidence

Article 17 : Election

La Présidence est élue par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable deux fois au plus.

Article 18 : Fonctions

La Présidence représente le Festival vis-à-vis de l'extérieur. Elle préside aux séances de l'Assemblée générale et du Comité. Elle assure le lien entre le comité et la direction au travers de rencontres régulières et s'assure du bon fonctionnement de la direction.

Le Comité désigne en son sein une personne (vice-présidence) pour remplacer la·le président·e dans sa fonction en cas d'empêchement temporaire.

C) Le Comité

Article 19 : Composition

Le Comité se compose de 7 à 9 membres, élu·es par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. Les membres du Comité travaillent bénévolement. Elles et ils peuvent être mandaté·es pour des tâches particulières.

L'Assemblée générale veille à garantir une juste représentation des milieux politiques, économiques, culturels et associatifs.

La Direction et la Présidence sont de plein droit membres du Comité. La Direction a une voix consultative.

Article 20 : Convocation

Le Comité se réunit en principe 6 à 8 fois par an, sur convocation de la Présidence.

Article 21 : Compétences

Le Comité est chargé :

- de superviser la planification, l'organisation et la mise sur pied des différentes activités de l'Association, en particulier du Festival annuel ;
- d'engager la Direction opérationnelle, par contrat de durée indéterminée ;
- de proposer à l'Assemblée générale la Direction artistique ;
- d'établir les cahiers des charges de chacun·e des membres de la Direction, en faisant en particulier la distinction entre la responsabilité de la Direction artistique, en termes de programmation et de contenu, et la responsabilité des fonctions de support et de l'organisation du Festival, attribuée à la Direction opérationnelle
- de ratifier, sur proposition de la Direction artistique, la nomination de la commission artistique et la fixation de son cadre financier ;
- de fixer périodiquement le montant de la contribution annuelle des membres collectifs et collectives en concertation avec elles et eux.
- de la coordination des différents organes de l'Association.

Article 22 : Organisation

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il peut mettre sur pied des groupes de travail et recourir à des expert·es externes à l'Association.

Article 23 : Comité d'honneur

Un Comité d'honneur est créé. Il est composé de personnalités du monde politique, économique, culturel et cinématographique, désireuses d'appuyer le Festival dans ses buts et son esprit.

D) La Direction

Article 24 : Composition

La Direction se compose de la Direction artistique et de la Direction opérationnelle.

Article 25 : Nomination et fonctions

La Direction artistique est nommée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

La Direction opérationnelle est engagée par le Comité, par contrat de durée indéterminée.

La Direction se charge d'exécuter les tâches décrites à l'art. 4 des présents statuts.

Les cahiers des charges de chacun·e des membres de la Direction sont établis par le Comité. Une distinction particulière sera faite entre la responsabilité de la Direction artistique, en termes de programmation et de contenu, et la responsabilité des fonctions de support et d'organisation du Festival, attribuée à la Direction opérationnelle.

La Direction rend périodiquement compte de son activité au Comité.

E) Le Secrétariat

Article 26 : Secrétariat

Pour l'exécution de son mandat, la Direction dispose d'un Secrétariat. Celui-ci comprend les permanent·es et les auxiliaires nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées à la Direction.

Le Secrétariat est placé directement sous la responsabilité de la Direction, qui en assume l'organisation.

F) La Commission artistique

Article 27 : Commission artistique

La Commission artistique est nommée par le Comité. Elle est placée sous la responsabilité de la Direction artistique qu'elle assiste dans sa tâche de sélection et de programmation des films. Ses avis sont consultatifs et ne peuvent concerner que la sélection des films présentés au Festival.

G) La Commission de vérification des comptes

Article 28 : Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elle se réunit une fois par année pour vérifier les comptes de l'Association et délivre rapport à l'Assemblée générale. La commission de vérification des comptes peut être remplacée par deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes ou par une fiduciaire selon décision par l'Assemblée générale. Les vérificateurs et vérificatrices présentent un rapport à l'Assemblée générale.

TITRE IV : SIGNATURE SOCIALE ET EXERCICE

Article 29 : Signature sociale

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la Présidence ou la·le membre du comité désigné·e pour la·le remplacer et de la Direction du Festival, qui signent collectivement à deux.

Article 30 : Exercice

L'exercice annuel commence en principe le 1^{er} juillet et se termine au 30 juin.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale à une Assemblée générale.

Cette convocation doit comporter l'énoncé des modifications proposées.

Article 32 : Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs et actives, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

Le Comité ou les liquidateurs, liquidatrices désigné·es par l'Assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association. L'actif net sera remis à toute association poursuivant des buts analogues à la présente Association ou à son esprit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 28 février 2023. Dès le 1^{er} mars 2023, ils annulent et remplacent les statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 4 mars 2020.

La version française fait foi.

Le président
Mathieu Fleury



La vice-présidente
Marine Jordan

